

N°08PA01940

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS
ASSURANCES-EUROFI**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Vettrains Président

La Cour administrative d'appel de Paris
(3^{ème} chambre)

M. Jarrige
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2009
Lecture du 22 octobre 2009

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2008, présentée pour la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI, dont le siège est 5 route du Vélodrome Orphelinat à Nouméa (98800), par la SA Juriscal ; la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI demande à la cour :

1 °) d'annuler le jugement n° 0700039 en date du 6 mars 2008 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en tant que ce jugement a rejeté ses demandes formées au titre du remboursement des frais d'obtention des procès-verbaux de l'accident en cause auprès de la gendarmerie et au titre de la perte financière subie par elle du fait d'un versement de 300 000 F CFP à l'établissement Nouméa Crédit ;

2°) de condamner à ces deux titres la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 151 560 F CFP ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 80 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que c'est à tort que les premiers juges ont écarté sa demande relative aux frais engagés pour obtenir les photocopies des procès-verbaux de gendarmerie qu'elle a produits ainsi que sa demande relative à la perte financière résultant du versement de 300 000 F CFP à l'établissement Nouméa Crédit alors que, contrairement à ce qu'indique dans ses motifs le jugement attaqué, elle en avait justifié, pièces à l'appui, dans un mémoire produit le 5 septembre 2007 ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 novembre 2008, présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code

de justice administrative par les moyens que contrairement à ce qu'elle soutient la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI n' a pas justifié des frais et préjudices fondant les demandes qui ont été rejetées ; que la demande relative à la perte financière subie par elle du fait d'un versement de 300 000 F CFP à l'établissement Nouméa Crédit n'a été introduite que par des conclusions additionnelles présentées en cours d'instance et était irrecevable faute d'avoir fait l'objet d'une demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 octobre 2009 :

- le rapport de M. Bouleau, rapporteur,

- les conclusions de M. Jarrige, rapporteur public,

-- et les observations de Me Paloux, pour le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie ;

Considérant que le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie qui a, par un jugement du 6 mars 2008, condamné la Nouvelle-Calédonie à verser à la compagnie d'assurances requérante une somme de 1 205 517 F CFP en réparation du préjudice subi par elle du fait des indemnités versées à son assurée Mme X à la suite d'un accident imputable à un défaut d'entretien normal de la voie publique dont celle-ci a été victime, a toutefois refusé de faire droit à des demandes indemnitaires relatives à des frais de reproduction de procès-verbaux et à l'indemnisation d'une perte financière résultant d'un versement de 300 000 F CFP à l'établissement Nouméa Crédit que la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 novembre 2008, présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par les moyens que contrairement à ce qu'elle soutient la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI n' a pas justifié des frais et préjudices fondant les demandes qui ont été rejetées ; que la demande relative à la perte financière subie par elle du fait d'un versement de 300 000 F CFF à l'établissement Nouméa Crédit n'a été introduite que par des conclusions additionnelles présentées en cours d'instance et était irrecevable faute d'avoir fait l'objet d'une demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 octobre 2009

- le rapport de M. Bouleau, rapporteur,

- les conclusions de M. Jarrige, rapporteur public,

- et les observations de Me Paloux, pour le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie ;

Considérant que le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie qui a, par un jugement du 6 mars 2008, condamné la Nouvelle-Calédonie à verser à la compagnie d'assurances requérante une somme de 1205 517 F CFP en réparation du préjudice subi par elle du fait des indemnités versées à son assurée Mme X à la suite d'un accident imputable à un défaut d'entretien normal de la voie publique dont celle-ci a été victime, a toutefois refusé de faire droit à des demandes indemnitaires relatives à des frais de reproduction de procès-verbaux et à l'indemnisation d'une perte financière résultant d'un versement de 300 000 F CFP à l'établissement Nouméa Crédit ; que la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI relève appel dudit jugement en tant qu'il a rejeté ces demandes ;

Considérant, en premier lieu, que si la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI a bien produit au dossier les procès-verbaux établis par la gendarmerie nationale à l'occasion de l'accident dont a été victime son assurée, elle n'a pas, comme l'a à juste titre relevé le tribunal, rapporté la preuve de frais exposés par elle pour avoir copie de ces procès-verbaux ;

Considérant, en second lieu, que la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI ne rapporte pas la preuve de versements au bénéfice de Mme X au titre de l'indemnisation d'un remboursement partiel opéré par celle-ci à un organisme de crédit à raison de la destruction de son véhicule, pour laquelle elle a au demeurant été indemnisée par ailleurs, qui auraient pu avoir pour effet de la subroger dans les droits de cette dernière ; que dans ces conditions la demande présentée à ce titre devant le tribunal ne pouvait qu'être rejetée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté ses demandes tendant au remboursement des frais d'obtention de procès-verbaux et à l'indemnisation de la perte financière subie par elle du fait d'un versement à l'établissement Nouméa Crédit ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant que les dispositions de l'article L-761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'a pas dans la présente instance la qualité de partie perdante soit condamnée à verser à la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI la somme que celle-ci demande au titre des frais irrépétibles exposés par elle dans cette instance ; qu'il y a lieu en revanche de condamner au titre de ces dispositions la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI à verser à la Nouvelle-Calédonie la somme de 1 000 euros ;

D E C I D E :

Article 1 : La requête de la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI est rejetée.

Article 2: La COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES EUROFI versera à la Nouvelle-Calédonie une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la. COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI, au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au Haut-commissaire de la République de la Nouvelle-Calédonie. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.